

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.889 du 28 novembre 1997

A. 62.365/VIII-277
(anciennement VI-12.285)

En cause : **POPULAIRE** Patrick,
S.L.F.P.
Galerie du Centre, bloc 2 n° 244
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1995 par Patrick POPULAIRE, qui demande l'annulation de la décision prise le 7 décembre 1994 par le Comité de direction de La Poste lui infligeant la peine de la retenue de traitement équivalente à 20 p.c. du traitement brut pendant 90 jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CONRUYT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction de sous-percepteur au bureau de Soignies 1 et est utilisé au bureau de Lens.

2. Le 3 décembre 1993, il est constaté, lors de l'établissement de la caisse du requérant, qu'un excédent n'était pas indiqué dans un des comptes du requérant. Il est interrogé à ce propos le 14 décembre 1993.

3. Le 8 décembre 1993, la vérification du livre de caisse du requérant fait apparaître que le montant en cause a été modifié par l'intéressé à l'aide de correcteur liquide blanc. Interrogé à ce propos, le 10 janvier 1994, le requérant reconnaît avoir corrigé mais non falsifié le total de son encaisse.

4. Le percepteur introduit une proposition provisoire de suspension disciplinaire pour une période de

trente jours consécutifs, pour ces faits, le 5 avril 1994. Le requérant, à qui un signalement "mauvais" a été attribué le 29 octobre 1993, a encore fait l'objet, en date du 8 mai 1993 et du 1^{er} février 1994, de deux suspensions disciplinaires.

5. Le 12 juillet 1994, le collège des fonctionnaires émet la proposition définitive de peine disciplinaire, à savoir une retenue de traitement équivalente à 20 p.c. du traitement brut pendant nonante jours.

6. Le 25 octobre 1994, la chambre de recours propose à l'unanimité d'infliger un blâme au requérant. Elle justifie cette proposition comme suit :

" que la mauvaise comptabilisation du bulletin de versement, le 3 décembre 1993, qui a été constatée par le Postchèque aurait dû être décelée le jour même par le Ptp, que la modification au livre de caisse ne peut être considérée comme une falsification et ne peut être rapprochée de l'erreur de 1000 francs du bulletin de versement : en effet, la correction apportée au livre de caisse est de 100 francs et l'intéressé n'avait logiquement aucun intérêt autre que celui qu'il a exposé de modifier son livre de caisse. Qu'en définitive, le seul fait reprochable à l'agent est d'avoir transgressé la réglementation en utilisant du liquide correcteur blanc sur un document comptable".

7. Le 7 décembre 1994, le comité de direction décide ce qui suit :

" L'utilisation de liquide correcteur blanc dans un livre de caisse dans le but de falsifier le montant de l'encaisse réelle est à considérer comme une faute très grave. Le Comité décide de suivre l'avis du collège de fonctionnaires et inflige la retenue de traitement équivalente à 20 p.c. du traitement brut pendant nonante jours".

Cette décision a été notifiée au requérant le 29 décembre 1994. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il convient d'examiner d'office le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est applicable à la Régie des Postes; que l'arrêté royal du 14 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Régie des Postes et fixant les mesures relatives à cette régie classe "La Poste" parmi les entreprises publiques autonomes visées à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 21 mars 1991; qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 mars 1991, "les dispositions légales et réglementaires qui règlent le statut du personnel (...) restent applicables à une entreprise publique autonome jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation y afférente dans un statut du personnel (...), arrêtée conformément au présent titre";

Considérant que le nouveau statut administratif des agents de La Poste, pris sur la base de la loi du 21 mars 1991, et notamment de son article 33, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994; qu'aux termes de l'article 143, § 1^{er}, de ce nouveau statut, "l'action disciplinaire entamée avant la date d'entrée en vigueur du statut est poursuivie selon les dispositions statutaires applicables avant cette date";

Considérant que l'action disciplinaire a été engagée à l'encontre du requérant avant le 1^{er} janvier 1994, par l'enquête entamée dès le 14 décembre 1993 par le percepteur des postes B du bureau de Lens; que, partant, ce sont les règles de l'ancien statut qui sont applicables en l'espèce;

Considérant qu'aux termes de l'article 20, § 2, de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, les règles relatives au statut des agents de l'Etat continuent à s'appliquer aux agents de cette Régie jusqu'à ce que le Roi les ait dotés d'un statut propre; que le Roi n'a pas doté ces agents d'un tel statut;

Considérant que la règle de l'ancien statut visée au moyen est celle portée par l'article 78, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat qui dispose comme suit :

" L'agent à charge duquel une peine disciplinaire autre que le rappel à l'ordre et le blâme est définitivement proposée, peut introduire un recours contre cette proposition auprès de la chambre de recours qui donne un avis motivé avant toute décision de l'autorité.

Si un agent du niveau 3 ou 4 a fait l'objet d'un avis favorable de la chambre de recours, la peine disciplinaire est prononcée par le ministre, par dérogation au § 1^{er};

Considérant que l'article 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 portant réforme de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat, article produisant ses effets à dater du 7 mars 1992 en vertu de l'article 33, 1^o, n'a apporté aucune modification à l'alinéa 2 dudit article 78, § 4;

Considérant qu'en vertu des règles applicables, c'était donc le ministre qui était compétent pour décider de la sanction attaquée;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie acquise par La Poste par l'approbation de son premier contrat de gestion, et de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 21 mars 1991, les pouvoirs précédemment attribués au ministre par le statut du personnel sont désormais exercés par le conseil d'administration de La Poste;

Considérant que l'article 17, § 2, de la loi du 21 mars 1991 autorise le conseil d'administration à déléguer au comité de direction en tout ou en partie les compétences visées au § 1^{er}, c'est-à-dire "le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise"; que toutefois il excepte de ce pouvoir de délégation, en son 4^o, "les autres

compétences qui sont réservées au conseil d'administration par le présent titre";

Considérant que l'article 78 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, applicable en l'espèce en vertu de l'article 32 de la loi du 21 mars 1991, ne prévoit aucune possibilité de délégation par le ministre; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la compétence qu'il attribue au ministre de prononcer certaines peines disciplinaires, doit être considérée comme une compétence réservée au conseil d'administration au sens de l'article 17, § 2, 4^o, de la loi du 21 mars 1991; que, partant, la délégation du 8 février 1993 ne peut être considérée comme légale dans le cas d'espèce, de sorte que la décision attaquée aurait dû être prise par le conseil d'administration et non par le comité de direction; que le moyen est fondé;

Considérant que l'examen du moyen unique ne pourrait aboutir à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 7 décembre 1994 par le Comité de direction de La Poste infligeant à Patrick POPULAIRE la peine de la retenue de traitement équivalente à 20 p.c. du traitement brut pendant 90 jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.